Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9165 — CPPIB/OTPP/IDEAL/CAGT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 412/10)

1. Le 5 novembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada («CPPIB», Canada),

— le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario («OTPP», Canada),

— Promotora del Desarrollo de América Latina, S.A. de C.V. («IDEAL», Mexique).

CPPIB, OTPP et IDEAL acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Concesionaria Autopista Guadalajara-Tepic, S.A. de C.V. («CAGT», Mexique), la filiale d'IDEAL qui détient la concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion de routes à péage au Mexique (la rocade de contournement de Tepic, celle de Guadalajara et l'autoroute à péage Guadalajara-Tepic).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CPPIB: organisme de gestion de placements qui investit les fonds du régime de pensions du Canada principalement dans les capitaux de sociétés cotées en bourse, le capital-investissement, les biens immobiliers, les infrastructures et les investissements à revenu fixe,

— OTPP: organisme de gestion de placements qui investit les actifs d'un régime de retraite pour le compte d'enseignants actifs ou à la retraite de la province canadienne de l'Ontario,

— IDEAL: société publique gérant un portefeuille d'actifs stratégiques dans divers secteurs d'infrastructures qui favorisent le développement social et la croissance économique par la conception, le développement, le financement et la gestion de différents projets d'infrastructures au Mexique et au Panama, ainsi que la gestion à long terme, la prestation de services, l'entretien et l'exploitation des concessions et des projets dans lesquels elle détient une participation.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9165 — CPPIB/OTPP/IDEAL/CAGT

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE